

Dernières mises à jour (31.1.2013 au 14.3.2014)

Dernières mises à jour (15.3.2014 au 10.7.2014)

Dernières mises à jour (11.7.2014 au 30.1.2018)

LOI DU 2 AVRIL 1965 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES SECOURS ACCORDES PAR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE⁵

Chapitre premier - Dispositions générales (art. 1-8)

Article 1er.

Article 2.

Par. 1er.

Par. 2.

Par. 3.

Par. 4.

Par. 5.

Par. 6.

Par. 7.

Par. 8.

Article 3.

Article 4.

Article 5.

Article 6.

Article 7.

Article 8.

Chapitre II - Recouvrement et remboursement des frais d'aide sociale (art. 9-18)

Article 9.

Article 9 bis.

Article 9.ter

Article 10.

Article 11

Article 11bis.

Article 12.

Article 13.

Article 13bis.

Article 14.

Article 15.

Article 16.

Article 17.

Article 18.

Chapitre III – Sanctions (art. 19-22)

Chapitre IV - Dispositions transitoires (art. 23-24)

⁵ Loi du 2.4.1965 (M.B. 6.5.1965, Err. 25.5.1965) mod. L. 9.7.1971 (M.B. 10.9.1971), L. 7.6.1974 (M.B. 17.8.1974), L. 8.7.1976 (M.B. 4.8.1976), A.R. n° 244, 31.12.1983 (M.B. 25.1.1984), A.R. 10.8.1984 (M.B. 14.9.1984), L. 15.12.1986 (M.B. 6.1.1987), L. 17.3.1987 (M.B. 7.4.1987), L. 20.7.1991 (M.B. 1.8.1991), L. 30.12.1992 (M.B. 9.1.1993), L. 12.1.1993 (M.B. 4.2.1993), L. 24.5.1994 (M.B. 21.7.1994), L. 20.5.1997 (M.B. 21.6.1997), L. 22.2.1998 (M.B. 3.3.1998), L. 3.3.1998 (M.B. 31.3.1998), L. 25.1.1999 (M.B. 6.2.1999), L. 7.5.1999 (M.B. 15.5.1999), L. 24.12.1999 (M.B. 31.12.1999), L. 12.8.2000 (M.B. 31.8.2000), L. 2.1.2001 (M.B. 3.1.2001), L. 26.5.2002 (M.B. 31.7.2002), L. 2.8.2002 (M.B. 29.8.2002), L. 24.12.2002 (M.B. 31.12.2002), L. 22.12.2003 (M.B. 31.12.2003), L. 9.7.2004 (M.B. 15.7.2004), L. 27.12.2005 (M.B. 30.12.2005), L. 2.6.2006 (M.B. 30.6.2006), L. 27.12.2006 (M.B. 28.12.2006), L. 22.12.2008 (M.B. 29.12.2008), L. 30.12.2009 (M.B. 31.12.2009), L. 28.4.2010 (M.B. 10.5.2010), L. 29.12.2010 (M.B. 31.12.2010), L. 21.11.2016 (M.B. 13.12.2016), Ord. R.B.C. 23.6.2017 (M.B. 14.7.2017).

Chapitre premier - Dispositions générales (art. 1-8)

Article 1er.

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° "Centre secourant": le centre public d'action sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'aide sociale, dont ce centre a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant;

2° "Centre du domicile de secours": le centre public d'action sociale de la commune dans le registre de population de laquelle l'intéressé est inscrit, à titre de résidence principale au moment où, en qualité d'indigent ou non, il est traité, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins.

Le centre du domicile de secours d'un enfant légitime, légitimé ou naturel reconnu est celui de sa mère, même après le décès de celle-ci, jusqu'à ce qu'il ait acquis un autre domicile de secours;

3° "Etablissements de soins": tout établissement ou section d'établissement dans lequel se font, avec ou sans hospitalisation, le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique.

Ne sont pas considérés comme des établissements de soins pour l'application de la présente loi, les initiatives d'habitation protégée pour patients psychiatriques, les établissements médico-pédagogiques, les établissements pour sourds-muets, aveugles ou estropiés atteints d'une infirmité grave ou incurable, les homes pour enfants et les maisons de repos pour personnes âgées, tout comme les résidences-services et les complexes résidentiels proposant des services, pour autant que ces établissements aient été agréés en tant que tels par l'autorité compétente.

Loi du 8.7.1964 relative à l'aide médicale urgente (M.B. 25.7.1964), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 118104*).

Arrêté royal du 2.4.1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centres du système d'appel unifié (M.B. 12.5.1965), modifié à de multiples reprises (*Inforum n° 118300*).

Arrêté royal du 22.5.1965 déterminant les modalités de l'intervention du Fonds d'aide médicale urgente en exécution de la loi du 8.7.1964 relative à l'aide médicale urgente (M.B. 11.6.1965), mod. A.R. 25.6.1975 (M.B. 18.7.1975), A.R. 10.11.2006 (M.B. 14.12.2006) (*Inforum n° 118278*).

Circ. du 4.9.2006 du Ministre de l'Int. Soc.: Loi du 2 juin 2006 modifiant l'article 1^{er}, 3°, alinéa 2, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (M.B. 13.10.2006) (*Inforum n° 213290*).

Article 2.

Par. 1er.

Par dérogation à l'article 1er, 1°, le centre public d'action sociale de la commune dans le registre de population ou des étrangers ou le registre d'attente de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement ou chez une personne privée mentionnés ci-après, est compétent pour accorder les secours nécessaires, si l'aide sociale est requise:

- 1° lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne:
- soit dans un hôpital psychiatrique;
 - soit dans un établissement agréé pour handicapés;

- soit, s'il s'agit d'un mineur d'âge, dans un établissement pour enfants ou chez une personne privée qui l'héberge à titre onéreux;
- soit dans une maison de repos agréée pour personnes âgées, soit dans une résidence-service ou un complexe résidentiel proposant des services, pour autant que ces établissements aient été agréés en tant que tels par l'autorité compétente;
- soit dans un établissement, de quelque nature que ce soit, où cette personne réside obligatoirement en exécution d'une décision judiciaire ou administrative;
- soit dans d'autres établissements déterminés par le Roi;

Arrêté royal du 17.3.1994 pris en exécution de l'article 2, par. 1^{er}, 1°, alinéa 6, de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique (M.B. 22.4.1994) (*Inforum n° 67729*).

Article 1^{er}. - L'article 2, par. 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique est applicable lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne dans une maison de soins psychiatriques ou dans une initiative d'habitation protégée, pour autant que ces infrastructures soient agréées par l'autorité compétente.

Arrêtés royaux du 12.5.2014 portant exécution de l'article 2, par. 1^{er}, 1°, alinéa 6, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale (M.B. 17.6.2014) (*Inforum n° 284562*).

Article 1^{er}. - L'article 2, par. 1^{er}, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale est applicable lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne dans un centre de désintoxication, pour autant que cette structure soit reconnue par l'autorité compétente.

Article 1^{er}. - L'article 2, par. 1^{er}, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale est applicable lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne dans une structure pour des personnes âgées dans laquelle elles résident de façon autonome et dans laquelle des soins facultatifs sont proposés, pour autant que cette structure soit reconnue par l'autorité compétente.

Circ. du 19.6.2014 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. : Extension de la liste d'établissements de l'article 2, par. 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965 (*Inforum n° 284736*).

- soit dans un établissement ou une institution agréés par l'autorité compétente, pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance;

Décret COCOF du 27.5.1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil (M.B. 18.6.1999), mod. par décret COCOF du 6.7.2001 (M.B. 26.10.2001), par décret COCOF du 9.7.2010 (M.B. 3.9.2010), par décret COCOF du 27.4.2017 (M.B. 1.6.2017) (*Inforum n° 78943*).

Ord. C.C.C. du 7.11.2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes (M.B. 27.11.2002) (*Inforum n° 181124*).

A.C.C.C. du 9.12.2004 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour adultes en difficulté (M.B. 4.2.2005) (*Inforum n° 199499*).

- soit dans une maison de repos et de soins agréée.
- 2° en vue du transfert d'une personne d'un établissement de soins vers un autre établissement ou personne visés au 1° ci-dessus.

Par. 2.

Par dérogation au même article 1^{er}, 1°, le centre secourant de l'enfant nouveau-né est le centre public d'action sociale de la commune dans le registre de population ou des étrangers ou le registre d'attente de laquelle sa mère est inscrite à titre de résidence principale au moment de la naissance.

En l'absence d'une telle inscription, les secours sont accordés par le centre du lieu de naissance.

Les secours visés par le présent paragraphe sont ceux nécessités pendant les séjours successifs et non interrompus de l'enfant à la maternité, dans des établissements de soins et dans des établissements ou chez des personnes visés au par. 1^{er}.

Par. 3.

Le même centre demeure compétent pour accorder les secours lorsqu'une personne est admise successivement et sans interruption par plusieurs établissements ou personnes visés au par. 1^{er} du présent article, ou lorsque, pendant son séjour dans un de ces établissements ou chez une de ces personnes, elle doit subir un traitement dans un établissement de soins.

Par. 4.

Le centre public d'action sociale de la commune où l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers ou le registre d'attente au moment de son admission dans un établissement, de quelque nature que ce soit, où cette personne réside obligatoirement en exécution d'une décision judiciaire ou administrative, et, à défaut d'inscription à titre de résidence principale, le centre de la commune où se trouve l'intéressé est compétent pour accorder les secours nécessaires si l'aide sociale est requise au moment de la sortie de cet établissement.

Par. 5.

Par dérogation à l'article 1^{er}, 1^o, est compétent pour accorder l'aide sociale à un candidat réfugié ou à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale :

- a) de la commune où il est inscrit au registre d'attente pour autant que cette inscription ne soit pas celle de l'Office des Etrangers ou du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, ou
- b) de la commune où il est inscrit aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque plusieurs communes sont mentionnées dans l'inscription d'un candidat réfugié ou d'une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre de l'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale de la commune désignée en lieu obligatoire d'inscription est compétent pour lui accorder l'aide sociale.

Nonobstant le maintien de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, cette compétence territoriale prend fin lorsque:

- soit la procédure d'asile se termine par l'expiration du délai de recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés ou par l'arrêt de rejet du recours en annulation porté devant le Conseil d'Etat contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés ⁶ ;
- soit lorsqu'il est mis fin à la protection temporaire des personnes déplacées.

⁶ Ce paragraphe n'a pas été adapté à la réforme de la procédure d'asile intervenue en 2006-2007. Cette réforme a notamment supprimé la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, créé le Conseil du Contentieux des Etrangers et modifié la procédure auprès du Conseil d'Etat.

Lorsqu'une aide médicale est nécessaire pour des raisons urgentes pour les étrangers visés aux alinéas précédents, le centre public d'action sociale de la commune où l'intéressé se trouve peut se substituer au centre compétent et aux frais de celui-ci. Il est tenu d'en donner avis dans les cinq jours au centre auquel il s'est substitué.

Circ. du 14.3.2011 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. relative à la compétence territoriale des CPAS pour les demandeurs d'asile (M.B. 31.3.2011) (*Inforum n° 254998*).

Circ. du 26.4.2005 du Ministre de l'Int. Soc. : Le droit à l'aide sociale pour certaines catégories de personnes (*Inforum n° 201126*).

Circ. du 22.8.2007 du Ministre de l'Int. Soc. relative à la nouvelle procédure d'asile et à son impact sur le droit à l'aide sociale (M.B. 18.9.2007) (*Inforum n° 221888*).

Arrêté royal du 29.5.1997 pris en exécution de l'article 60, par. 1^{er}, 4^{ème} al. de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (M.B. 18.7.1997) (*Inforum n° 116681*).

Droit à l'accueil des demandeurs d'asile

Voir la sous-partie 'Demandeurs d'asile – Droit à l'accueil' dans la partie de l'aide-mémoire du CPAS intitulée 'Missions des CPAS – Dispositions légales et réglementaires essentielles non reprises dans les textes'.

Plan de répartition

Voir l'article 57ter/1 de la loi organique des CPAS du 8.7.1976.

Arrêté royal du 7.5.1999 fixant les critères d'une répartition harmonieuse entre les communes des étrangers visés par l'article 54, par. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 15.5.1999 ; Err. 12.6.1999), mod. A.R. 19.9.1999 (M.B. 13.11.1999), A.R. 12.1.2000 (M.B. 18.1.2000), A.R. 14.12.2004 (M.B. 31.12.2004) (*Inforum n° 82465*).

Circ. du 28.2.2003 du Ministre de l'Int. Soc. concernant la désignation des lieux d'inscription obligatoire (code 207) dans les communes de résidence (*Inforum n° 183499*).

Circ. du 13.1.2005 du Ministre de l'Int. Soc. concernant l'adaptation du plan de répartition (*Inforum n° 199135*).

Voir également les articles 5 par. 2, par. 2bis et par. 3 de la présente loi.

Demandeurs d'asile déboutés

Voir les références citées sous l'article 57, par. 2 de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Aide médicale pour des raisons urgentes – Substitution au centre compétent

Circ. du 6.5.2003 du Ministre de l'Int. Soc. concernant l'aide médicale urgente aux demandeurs d'asile qui ne séjournent pas dans un lieu d'accueil (*Inforum n° 186379*).

Circ. du 9.7.2002 du Ministre de l'Int. Soc. concernant l'aide médicale urgente fournie aux étrangers en séjour illégal dans le royaume et la détermination des compétences (*Inforum n° 178260*).

Par. 6.

Par dérogation à l'article 1^{er}, 1^o, le centre public d'action sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, par. 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'action sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers.

Ce centre public d'action sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

Circ. du 3.8.2004 du Ministre de l'Int. Soc.: Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – Etudiants et droit au revenu d'intégration (M.B. 25.10.2004) (*Inforum n° 196398*).

Par. 7.

Par dérogation à l'article 1^{er}, 1°, est compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri qui ne réside pas dans un établissement visé au par. 1^{er}, le centre public d'action sociale de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait.

Le C.P.A.S. doit signaler immédiatement à la direction d'administration de l'aide sociale toute attribution d'aide sociale à un sans-abri.

Circ. du 24.2.2003 du Ministre de l'Int. Soc. concernant la nouvelle règle de compétence territoriale pour les sans-abri – obligation de déclaration (*Inforum n° 183643*).

Circ. du 25.4.2007 du Ministre de l'Int. Soc.: L'intégration des CPAS dans le réseau de la sécurité sociale : 1) le transfert électronique des données pour la demande d'une prime d'installation attribuée dans le cadre de la loi du 23 août 2004 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 2) la suppression de la « procédure par fax » (*Inforum n° 218749*).

Circ. du 4.10.2006 du Ministre de l'Int. Soc. et du Ministre de l'Intérieur: Sans-abri – CPAS compétent – adresse de référence – inscription et radiation d'une inscription (M.B. 12.10.2006) (*Inforum n° 213172*).

Sans-abri: voir aussi:

Art. 57bis de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale et les références citées dessous.

Art. 14, par. 1^{er}, 2° et par. 3, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et les références citées dessous.

La sous-partie 'Logement – Sans-abri – Adresse de référence' dans la partie de l'aide-mémoire du CPAS intitulée 'Missions des CPAS – Dispositions légales et réglementaires essentielles non reprises dans les textes'.

A.M.C.C.C. du 29.4.2009 portant création de la Concertation bruxelloise de l'Aide aux Sans-abri (M.B. 11.6.2009) (*Inforum n° 238993*).

Par. 8.

Par dérogation à l'article 1^{er}, 1°, le centre public d'action sociale de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative est compétent pour lui accorder cette aide lors de sa sortie d'une structure d'accueil au sens de l'article 2, 10°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Circ. du 14.3.2011 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. relative à la compétence territoriale des CPAS pour les demandeurs d'asile (M.B. 31.3.2011) (*Inforum n° 254998*).

Article 3.

Lorsque des secours sont sollicités dans les cas prévus à l'article 2, par. 1^{er} et 2, le centre public d'action sociale de la commune où l'intéressé se trouve, en avise dans les cinq jours le centre qui est compétent conformément audit article pour accorder les secours.

Il peut se substituer au centre compétent et aux frais de celui-ci, soit lorsqu'aucune décision motivée de ce centre ne lui est parvenue dans le délai de dix jours à compter de l'envoi de l'avis, soit lorsque des secours s'imposent d'urgence. Il est tenu d'en donner avis dans les cinq jours au centre auquel il s'est substitué.

Article 4.

Sans préjudice des dispositions relatives au Fonds spécial d'assistance et au Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, les frais résultant du traitement d'un indigent, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins sont à la charge:

1° du centre du domicile de secours;

2° de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un indigent n'ayant pas acquis de domicile de secours.

Article 5.

Par 1er. - Sans préjudice des dispositions de l'article 4, sont à la charge de l'Etat les frais de l'aide sociale accordée:

1° à un indigent belge, rapatrié à l'intervention du Gouvernement, par le centre public d'action sociale du lieu de remise;

Arrêté ministériel du 28.4.1995 fixant les limites dans lesquelles l'Etat rembourse aux centres publics d'aide sociale du lieu de remise les frais de l'aide sociale aux indigents belges rapatriés à l'intervention du Gouvernement (M.B. 3.6.1995) (*Inforum n° 85931*).

2° à un indigent, qui ne possède pas la nationalité belge, et ce jusqu'au jour de son inscription au registre de population;

3° à un enfant âgé de moins de dix-huit ans qui, selon le cas: est né de père et mère inconnus; enfant naturel non reconnu par l'un ni l'autre de ses parents; de nationalité belge, abandonné au moment de sa naissance et dont la mère n'était pas inscrite au registre de population.

Par. 2. - Par dérogation au par. 1^{er}, 2°, l'Etat prend en charge 50 % de l'aide sociale accordée dans les limites fixées en vertu de l'article 11, par. 2, en espèces ou en nature, à l'étranger qui a introduit une demande d'asile conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque cette personne ne réside pas

- a) sur le territoire de la commune qui lui a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription, ni
- b) sur le territoire de la commune au registre des étrangers de laquelle cette personne est inscrite.

L'alinéa précédent n'est pas applicable si le centre public d'action sociale ou la commune fait la preuve qu'il ou elle a proposé sur son territoire, un logement public ou privé décent et adapté aux moyens du candidat-réfugié ou la personne visée à l'article 54, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La preuve d'un logement est établie sur base de la copie du rapport social accompagné des preuves tangibles de l'offre, par le C.P.A.S., d'un logement décent et adapté, et du refus de celle-ci par l'intéressé.

Circ. du 28.2.2003 du Ministre de l'Int. Soc. concernant le remboursement de l'aide octroyée aux demandeurs d'asile qui ne résident pas dans la commune du centre compétent qui octroie l'aide (*Inforum n° 183500*).

Si plusieurs communes, voisines ou très proches, comprenant ensemble un maximum de vingt cinq mille habitants, ou les centres publics d'action sociale de ces communes, collaborent par convention pour organiser l'offre de logement aux candidats-réfugiés ou les personnes visées à l'article 54, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le logement offert à un de ces candidats ou personnes sur le territoire d'une de ces communes est censé être offert sur le territoire de la commune collaborante ou de la commune dont le centre public d'action sociale collabore, déterminé comme indiqué à l'alinéa 1^{er}, a, ou visées à l'alinéa 1^{er}, b, pour autant que:

- 1° chacune des communes et chacun des centres publics d'action sociale concernés ne soient parties qu'à une seule de ces conventions de collaboration, et que,
- 2° si une commune et le centre public d'action sociale de cette commune participent à une telle collaboration, ils soient parties à une seule et même convention.

La disposition de l'alinéa 1^{er} reste applicable jusqu'à ce que le candidat est reconnu réfugié ou jusqu'à ce que le candidat ou la personne bénéficie de l'aide sociale en application de l'article 57, par. 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Par. 2bis. - Par dérogation au par. 1, 2°, l'Etat prend en charge 0 % de l'aide sociale accordée dans les limites fixées en vertu de l'article 11, par. 2, octroyée en espèces ou en nature aux étrangers qui se sont déclarés réfugiés ou qui ont demandé à être reconnus en tant que tels, lorsque l'absence de mesure suffisantes prises par le C.P.A.S. en vue de favoriser l'accueil de ces étrangers sur le territoire de sa commune, a pour conséquence d'inciter ceux-ci à s'installer sur le territoire d'une autre commune.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités permettant d'évaluer quand il y a absence de mesures suffisantes d'accueil de ces étrangers et les preuves admissibles pour réfuter l'absence de mesures suffisantes.

Arrêté royal du 13.1.2003 déterminant les critères permettant d'évaluer quand il y a absence de mesures suffisantes d'accueil prises par le CPAS à l'égard des étrangers qui se sont déclarés réfugiés ou qui ont demandé à être reconnus en tant que tels et les modes de preuves admissibles pour réfuter cette absence de mesures suffisantes (M.B. 17.1.2003) (*Inforum n° 182244*).

Article 1^{er}. - Il y a absence de mesures suffisantes prises par le CPAS en vue de favoriser l'accueil des étrangers qui se sont déclarés réfugiés ou qui ont demandé à être reconnus en tant que tels, lorsque:

- 1) plus de 95 % de ces étrangers à qui il octroie l'aide sociale et qui ont été attribués à sa commune en application de l'article 54, par. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, résident sur le territoire d'une autre commune;
et
- 2) le CPAS n'appartient pas à une commune dans laquelle le Ministre compétent ou son représentant ne peut pas inscrire de candidats réfugiés supplémentaires dans le registre d'attente, en vertu des critères de répartition harmonieuse visés à l'article 54, par. 1^{er}, alinéa 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980;
et
- 3) le CPAS n'a pas organisé une structure en une initiative d'accueil locale sur la base d'une convention conclue entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en exécution de l'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Article 2. - Par. 1^{er}. - Le CPAS donne la preuve qu'il a pris des mesures suffisantes en vue de favoriser l'accueil des étrangers qui se sont déclarés réfugiés ou qui ont demandé à être reconnus en tant que tels, lorsque:

- soit il accueille, pendant toute la durée du mois pour lequel le remboursement est demandé, au moins 5 % de ces étrangers qui ont été attribués à sa commune et à qui il octroie l'aide sociale en application de l'article 54, par. 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980;
- soit il a signé, antérieurement au mois pour lequel le remboursement est demandé, une convention avec l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, concernant l'organisation d'une initiative d'accueil locale en exécution de l'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;
- soit il démontre que, pour toute la période pour laquelle il demande le remboursement, il appartient à une commune dans laquelle le Ministre compétent ou son représentant ne peut pas inscrire de candidats réfugiés supplémentaires dans le registre d'attente, en vertu des critères de répartition harmonieuse visés à l'article 54, par. 1^{er}, alinéa 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980;
- soit il établit un dossier convaincant démontrant qu'il a pris un ensemble de mesures significatives et permanentes en vue d'organiser et favoriser l'accueil des demandeurs d'asile sur son territoire.

Par. 2. - Les éléments de preuve visés au paragraphe précédent sont fournis par le CPAS avec les états de recouvrement mensuels qu'il introduit auprès de l'Etat.

Par. 2ter. - Entre le 1er janvier 2016 et le 30 novembre 2016, une subvention complémentaire de 10% du montant des frais de l'aide sociale financière pris en charge par l'État conformément à l'article 11, par. 2, est due au centre public d'action sociale pour chaque personne qui perçoit pour la première fois, pour cette période, l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection

subsidaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par. 3. - Lorsqu'il est fait application du par. 2, alinéa 1^{er}, ou par. 2 bis du présent article, l'Etat répartit un montant équivalent à la différence entre les remboursements effectués en vertu de ces dispositions et les remboursements qui auraient dû être effectués si, par hypothèse, le par. 1^{er}, 2^o, avait été applicable, entre les centres publics d'action sociale des communes sous le nom desquelles le ministre compétent ou son représentant ne peut pas inscrire de candidats supplémentaires dans le registre d'attente, en vertu des critères de répartition harmonieuse visés à l'article 54, par. 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Roi fixe les modalités de cette répartition.

Arrêté royal du 19.5.1995 pris en exécution de l'article 5, par. 3, de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale (M.B. 26.10.1995), mod. A.R. 29.10.1998 (M.B. 21.1.1999), A.R. 8.7.2005 (M.B. 24.8.2005) (*Inforum n° 91391*).

Arrêté ministériel du 15.3.2017 de répartition du montant pour 2016 pris en application de l'arrêté royal du 19 mai 1995 pris en exécution de l'article 5, par. 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, modifié par l'arrêté royal du 8 juillet 2005 (M.B. 20.3.2017) (*Inforum n° 224086*).

Par. 4. – Une subvention est due au centre public d'action sociale lorsque celui-ci intervient financièrement, en application de l'article 57quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans les frais liés à l'insertion professionnelle d'une personne de nationalité étrangère, inscrite au registre des étrangers, qui en raison de sa nationalité, n'a pas droit à l'intégration sociale et qui a droit à une aide sociale financière, en application de l'article 57quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. La subvention est égale au montant de l'intervention financière.

Voir les références citées sous l'article 57quater de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Par. 4bis. – Une subvention est due au centre et est égale au montant du revenu d'intégration visé à l'article 14, par. 1^{er}, 4^o ⁷, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, lorsque ce dernier agit en qualité d'employeur en application de l'article 60, par. 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale pour une personne visée au par. 4.

La subvention reste due au centre public d'action sociale jusqu'au terme du contrat de travail, même si la situation familiale ou financière de travailleur concerné se modifie pendant la durée du contrat de travail ou s'il s'établit dans une autre commune.

Le **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale** fixe le montant de la subvention en cas d'occupation à temps partiel, ainsi que les conditions d'octroi de cette subvention.

Arrêté royal du 14.11.2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention, accordée aux CPAS, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60, par. 7, de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'aide sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 7.2.2003 (M.B. 17.2.2003), A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 181236*).

Il peut également porter le montant de la subvention à un montant supérieur et en fixer les conditions pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale.

⁷ Suite aux changements apportés par la loi-programme du 9.7.2004 (M.B. 15.7.2004) (*Inforum n° 194860*) dans le nombre de catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration, il n'existe plus, depuis le 1.1.2005, que 3 catégories de bénéficiaires et le montant le plus élevé du revenu d'intégration coïncide désormais avec celui reconnu à la 3^{ème} catégorie de bénéficiaires (personnes avec charge de famille). Par conséquent, le renvoi opéré dans l'article 5, par. 4bis à l'article 14, par. 1^{er}, 4^o de la loi du 26.5.2002 doit être lu comme un renvoi à l'article 14, par. 1^{er}, 3^o de la loi du 26.5.2002.

Arrêté royal du 23.12.2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale de certaines villes et communes pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale, mod. A.R. 17.3.2004 (M.B. 16.4.2004), A.R. 3.12.2005 (M.B. 9.12.2005), A.R. 20.7.2010 (M.B. 10.9.2010) (*Inforum n° 182063*).

Arrêté ministériel du 3.3.2014 établissant la liste des villes et communes dont les centres publics d'action sociale peuvent bénéficier d'une subvention majorée de l'Etat pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale (*Inforum n° 215281*).

Rapport annuel unique⁸

Art. 158 de la loi du 30.12.2009 portant des dispositions diverses (M.B. 31.12.2009) (*Inforum n° 243115*).

Circ. du 14.1.2009 de la Ministre de l'Int. Soc. concernant le rapport unique (*Inforum n° 244364*).

Circ. du 19.2.2009 du Ministre de l'Int. Soc.: Accès à l'application Rapport unique (*Inforum n° 233902*).

Circ. du 9.1.2017 du Ministre de l'Int. Soc. concernant le rapport unique – Accès à l'application web rapport unique 2017 (*Inforum n° 244364*).

Instructions administratives du 30.1.2018 du SPP Int. Soc. concernant le rapport unique – accès à l'application web rapport unique 2018.

Arrêté royal du 14.11.2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004), A.R. 3.12.2009 (M.B. 12.1.2010) (*Inforum n° 181257*).

Arrêté ministériel du 10.10.2004 établissant la liste des initiatives d'économie sociale en vue de l'octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale (M.B. 30.11.2004), mod. A.M. 24.4.2008 (M.B. 28.5.2008) (*Inforum n° 198268*).

Voir également les références citées sous les articles 57quater et 60, par. 7 de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Par. 4ter. – Une subvention est due au centre public d'action sociale lorsque celui-ci conclut pour une personne visée au par. 4, une convention en matière d'emploi avec une entreprise privée en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Cette subvention doit entièrement être consacrée à l'encadrement ou à la formation dans l'entreprise ou au sein du centre de la personne visée au par. 4.

Le **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine** le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, de même que les conditions, la durée et les modalités selon lesquelles cette subvention est accordée.

Voir les références citées sous les articles 57quater et 61 de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Par. 4quater. – Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer certaines catégories de personnes de nationalité étrangère, pour lesquelles la subvention, visée aux par. 4 à 4ter, est due au centre public d'action sociale lorsqu'une mise au travail des intéressés s'effectue dans les mêmes conditions que celles fixées aux dites [sic] par. 4 à 4ter.

Article 6.

Est inopérant pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours le séjour, en qualité d'indigent ou non, soit dans un établissement de soins, soit dans un établissement ou chez une personne privée visés à l'article 2, par. 1er, de la présente loi.

⁸ Voir aussi sur le site Internet du SPP Int. Soc. www.mi-is.be : « *Manuel subvention majorée de l'Etat* ».

Article 7.

Lorsque le centre ne dispose pas de revenus suffisants pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission et sans préjudice de l'application des dispositions légales relatives à la couverture des déficits des centres publics d'action sociale, la commune lui accorde les subventions nécessaires. La commune inscrit annuellement ces subventions à son budget.

Article 8.

Sans préjudice de l'application de conventions internationales particulières, les indigents étrangers peuvent être rapatriés à la diligence du Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions.

Les frais de rapatriement sont à la charge du budget du Ministère dont relève l'aide sociale.

Ce budget peut également prendre en charge les frais d'assistance des Belges secourus à l'étranger dont le rapatriement est demandé par l'autorité étrangère.

Loi du 12.1.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B. 7.5.2007), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 218932*).

Article 54 - L'Agence veille à ce que le bénéficiaire de l'accueil ait accès à un programme de retour volontaire dans son pays d'origine ou dans un pays tiers.

Ce programme ainsi que le cadre dans lequel il s'opère sont définis par le Roi. Il consiste notamment en des modules de formations adaptés ainsi que la prise en charge des frais de voyage et, le cas échéant, d'un accompagnement à la réinsertion dans l'Etat d'origine ou dans un Etat tiers.

A cette fin, l'Agence peut conclure des conventions avec des tiers.

Chapitre II - Recouvrement et remboursement des frais d'aide sociale⁹ (art. 9-18)

Article 9.

Par. 1er. - Le centre public d'action sociale qui, conformément à l'article 4 ou à l'article 5, est en droit de recouvrer des frais d'aide sociale, est tenu de donner avis de l'octroi des secours dans un délai de quarante-cinq jours, selon le cas:

1° soit au centre public d'action sociale de la commune où la personne secourue a ou est présumée avoir son domicile de secours;

2° soit au Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions.

L'avis au ministre est communiqué par voie électronique selon les modalités fixées par le Roi.

Arrêté royal du 9.4.2007 [sic] en exécution des articles 9, par. 1^{er}, alinéa 2, et 12, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (M.B. 3.5.2007) (*Inforum n° 218855*).

Circ. du 28.9.2011 du SPP Int. Soc. – Novaprima (*Inforum n° 259853*).

Circ. du 25.10.2011 du SPP Int. Soc. - Optimisation du contrôle interne grâce à la prise en compte des conclusions du service d'inspection (*Inforum n° 260475*).

Circ. du 1.2.2012 du SPP Int. Soc. – Format de fichier des listes envoyées à l'e-box des CPAS (*Inforum n° 271126*).

Par. 2. - Le délai prévu au par. 1^{er} prend cours à dater du jour où le centre qui doit donner avis, a connaissance du domicile de secours.

Par. 3. - A défaut d'avoir donné l'avis conformément aux dispositions du présent article, le centre est déchu du droit de recouvrer les dépenses afférentes à la période antérieure au quarante-cinquième jour précédant l'envoi de l'avis.

Article 9 bis.

Lorsque les frais sont à charge de l'Etat conformément aux articles 4 ou 5, une enquête sociale constate l'existence et l'étendue du besoin d'aide.

Le Roi peut déterminer les éléments de l'enquête sociale qui seront soumis au contrôle organisé par le ministre.

Arrêté royal du 1.12.2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'art. 9bis de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (M.B. 14.3.2014), mod. Arrêté ministériel 8.9.2016 (M.B. 29.9.2016) (*Inforum n° 281194*).

⁹ Voir aussi :

- **Circ. du 14.2.2003** du Ministre de l'Int. Soc. et **Circ. du 21.12.2004** du Ministre de l'Int. Soc.: Renseignements concernant la demande de subvention de l'Etat dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS (*Inforum n° 183222 et 199021*).

- Sur le site Internet du SPP Int. Soc. www.mi-is.be: « Manuel Remboursements Loi 65 version 04 ».

- **Circ. du 5.12.2006** du Ministre de l'Int. Soc.: L'intégration des CPAS dans le réseau de la sécurité sociale : le transfert électronique des données requises pour la demande d'une subvention de l'Etat dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS (*Inforum n° 215615*).

Circ. du 14.3.2014 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26.5.2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2.4.1965 (M.B. 4.7.2014) (*Inforum n° 281326*).

Circ. du 3.6.2014 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. concernant le croisement entre les flux de données de la BCSS et les demandes de subventions (*Inforum n° 284160*).

Article 9.ter

Par. 1^{er}. - Les articles 9 et 10, par. 1^{er}, ne sont pas d'application lorsque le centre public d'action sociale prend une décision concernant l'aide médicale et pharmaceutique, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins, octroyée aux personnes indigentes, ne bénéficiant pas d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et ne pouvant pas être assurées sur la base de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de celle-ci.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres étendre le champ d'application du présent article :

- aux personnes indigentes bénéficiant d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ou assurées sur la base de la loi précitée, ou pouvant l'être ;
- à l'aide médicale et pharmaceutique octroyée par des dispensateurs de soins hors d'établissement de soins visés à l'article 2, n), de la loi précitée.

Arrêté royal du 2.10.2017 étendant le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (M.B. 10.10.2017) (*Inforum n° 314495*).

Par. 2. - La décision visée au par. 1^{er} ne peut pas porter sur les aides octroyées au cours d'une période qui a débuté plus de quarante-cinq jours avant cette décision.

Par. 3. - Lorsque le centre public d'action sociale prend une décision visée au par. 1^{er}, il l'introduit dans la base de données déterminée à cet effet selon les modalités fixées par le ministre et au plus tard lors de la communication à l'intéressé de la décision du centre.

Arrêté ministériel du 5.11.2013 portant exécution de l'art. 9ter, par. 3 de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (M.B. 5.12.2013) (*Inforum n° 278618*).

Par. 4. - A défaut d'avoir introduit la décision conformément au par. 3, le centre public d'action sociale prend en charge ces frais dans les limites de l'article 11, par. 1^{er}, à partir du neuvième jour à compter de la date de décision jusqu'au moment où il introduit cette décision dans la base de données.

Par. 5. - Dans le cas visé au par. 1^{er}, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité est chargée d'effectuer des contrôles et le remboursement des frais de l'aide précitée au nom et pour le compte de l'Etat.

Une avance sera versée à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Chaque mois, sur la base d'un état mensuel électronique, l'Etat rembourse à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité les montants versés.

Le Roi détermine les modalités des contrôles et des remboursements.

Sur proposition du Comité de l'assurance de l'Institut national d'assurance maladie invalidé, le Service public fédéral de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie

sociale et Politique des Grandes Villes fixe les instructions de facturation sur support électronique applicables à la facturation de l'aide médicale et pharmaceutique visée au par. 1^{er}.

Mediprima

Circ. du 22.12.2017 du Ministre de l'Int. Soc. : Projet MediPrima – adaptation et extension (*Inforum n° 317860*).

Circ. du 23.3.2015 du Ministre de l'Int. Soc. – Projet MediPrima – aide médicale urgente (*Inforum n° 291146*).

Circ. du 6.3.2015 du Ministre de l'Int. Soc. – Projet MediPrima – gestion des mutations (*Inforum n° 290226*).

Arrêté royal du 12.5.2014 mod. l'A.R. du 12.12.1996 rel. à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'action sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume (M.B. 10.7.2014) (*Inforum n° 285348*).

Arrêté royal du 18.2.2014 relatif au contrôle des frais médicaux et pharmaceutiques dans le cadre de l'art. 9ter de la loi du 02.04.1965 rel. à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (M.B. 14.3.2014) (*Inforum n° 281189*).

Circ. du 24.12.2013 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. - Projet MediPrima phase 1 - Situation actuelle en matière d'entrée en vigueur (*Inforum n° 279472*).

Arrêté royal du 19.11.2013 fixant la date d'entrée en vigueur des art. 32 et 36 de la loi du 27.12.2012 portant des dispositions diverses en matière d'accessibilité aux soins de santé (M.B. 5.12.2013), mod. A.R. 16.2.2014 (M.B. 14.3.2014) (*Inforum n° 278614*).

Circ. du 27.9.2013 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. - La réforme du remboursement des frais de l'aide médicale aux centres publics d'action sociale - phase 1 du projet MediPrima (*Inforum n° 276865*).

Article 10.

Par. 1er. - Dans un délai de quarante jours à partir de l'envoi de l'avis, le centre ou le Ministre sont tenus de faire connaître au centre qui les a avisés, leur décision motivée quant à la prise en charge des secours.

A défaut de répondre dans ce délai, ils sont censés accepter cette charge.

Par. 2. - En cas d'absence d'enquête sociale telle que prévue à l'article 9bis, le ministre récupère, auprès du centre public d'action sociale, les frais pris en charge par l'Etat.

Article 11¹⁰

Par. 1er. - Les frais visés à l'article 4 ne sont remboursables qu'à concurrence:

- 1° du prix moyen de la journée d'entretien en chambre commune déterminé en fonction de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux;
- 2° du prix qui est remboursé par l'assurance maladie-invalidité des autres prestations de santé. Toutefois, lorsqu'il s'agit de frais de traitement occasionnés dans le cadre d'une hospitalisation ou lorsqu'il s'agit de frais de traitement exposés pour des personnes qui disposent de ressources

¹⁰ Voir aussi:

- Sur le site Internet du SPP Int. Soc. www.mi-is.be : « [Document d'information – Les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 2.4.1965 et de l'arrêté ministériel du 30.1.1995](#) » (*Inforum n° 194009*).

- Sur le site Internet du SPP Int. Soc. www.mi-is.be : « [Manuel des frais médicaux – Subventionnement et contrôle des frais médicaux par le SPP Int. Soc.](#) » (*Inforum n° 194009*).

inférieures au montant du revenu d'intégration, ceux-ci sont remboursables à concurrence du prix qui sert de base au remboursement par l'assurance maladie-invalidité.

- 3° du prix fixé par le Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions, pour le transport du patient à l'établissement de soins ou le transfert vers un autre établissement de soins.

Voir les références citées sous l'article 11, par. 2 de la présente loi.

Par. 2. - Les frais à charge de l'Etat en vertu de l'article 5 ne sont remboursables que dans les limites fixées par le Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions.

Arrêté ministériel du 30.1.1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population (M.B. 3.3.1995), mod. A.R. 12.12.1996 (M.B. 31.12.1996), A.M. 2.2.1999 (M.B. 2.3.1999), A.M. 29.11.1999 (M.B. 8.12.1999), A.M. 22.11.2001 (M.B. 28.12.2001), A.M. 18.10.2002 (M.B. 31.10.2002), A.M. 15.2.2005 (M.B. 24.2.2005), A.M. 2.12.2009 (M.B. 9.12.2009) (*Inforum n° 82097*). **Circ. Min. Santé publ. du 2.5.1995** concernant l'arrêté ministériel réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population (*Inforum n° 84880*).

Chapitre 1^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Les frais de l'aide sociale accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, sont remboursés par l'Etat à concurrence du montant réel de ces frais et au maximum à concurrence du montant prévu à l'article 14, par. 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour la catégorie de personnes à laquelle appartient le bénéficiaire de l'aide.

Lorsque l'indigent, visé à l'alinéa 1^{er}, dispose de revenus dont le montant est inférieur au montant dont il est question à l'alinéa 1^{er}, les frais de l'aide sont remboursés, au maximum, à concurrence de la différence entre ces deux montants.

Si le montant des revenus dont dispose le bénéficiaire est égal ou supérieur au montant dont il est question dans le premier alinéa, aucun remboursement ne sera effectué par l'Etat.

Ces revenus sont calculés conformément à la réglementation contenue à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le mineur d'âge indigent vis-à-vis duquel personne n'est investi de l'autorité parentale et n'exerce la tutelle ou la garde matérielle est assimilé pour l'application du présent arrêté à un bénéficiaire visé à l'article 1^{er}.

Article 2. - Si le bénéficiaire de l'aide a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, les plafonds visés à l'article 1^{er} sont majorés du montant des prestations familiales garanties, à condition qu'une décision défavorable quant à l'octroi de ces prestations ait été prise par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Circ. du 14.7.2017 du Ministre de l'Int. Soc. relative au montant des prestations familiales garanties (*Inforum n° 312435*).

Circ. du 24.8.2007 du Ministre de l'Int. Soc.: Octroi d'une prime scolaire par le CPAS aux étrangers bénéficiaires d'aide sociale (M.B. 12.9.2007) (*Inforum n° 212566*).

Circ. du 10.2.2004 de la Ministre de l'Int. Soc.: Remboursement prime de naissance pour candidats réfugiés ou autres étrangers qui ne sont pas inscrits au registre de la population (*Inforum n° 194018*).

Article 3. - Par. 1^{er}. - Les frais d'affiliation et les cotisations versées à un organisme assureur dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités, sont remboursés par l'Etat, à condition qu'ils aient été payés en faveur d'un bénéficiaire visé à l'article 1^{er}.

Par. 2. - Dans les mêmes limites prévues par l'article 11, par. 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965, l'Etat rembourse les frais occasionnés par des prestations médicales et pharmaceutiques effectuées au profit d'un bénéficiaire visé à l'article 1^{er} et des enfants mineurs qui sont à sa charge.

Par. 3. - Les frais visés aux par. 1^{er} et 2 sont remboursés par l'Etat, quels que soient les maxima fixés en application des articles 1^{er} et 2.

Article 4. - Par. 1^{er} - L'Etat ne rembourse en aucun cas les frais de l'aide sociale accordée en violation des articles 57, par. 2, et 57ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Par. 2. - Dans certaines catégories de cas dignes d'intérêt, le Ministre peut autoriser le dépassement des plafonds de remboursement fixés en vertu des articles 1^{er} à 3, sur la base de rapports dûment motivés soumis par les centres publics d'action sociale et moyennant l'avis préalable du Conseil supérieur de l'Aide sociale, compétent au niveau fédéral.

Chapitre II. - Dispositions particulières applicables aux demandeurs d'asile

Article 5. - Sans préjudice des dispositions des articles 1^{er} à 4, l'Etat peut payer les frais liés au logement de demandeurs d'asile indigents qui perçoivent pour la première fois l'aide sociale d'un centre public d'action sociale, à condition que ce logement se situe dans la commune du centre public d'action sociale secourant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la condition que le logement se situe dans la commune du centre public d'action sociale secourant n'est pas d'application aux demandeurs d'asile qui quittent une structure d'accueil et pour lesquels Fedasil a supprimé le lieu obligatoire d'inscription en structure d'accueil sur une base volontaire.

Circ. du 3.12.2009 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc.: Conséquences sur le droit à l'aide sociale de la suppression du code 207 « structure d'accueil » sur une base volontaire (M.B. 9.12.2009) (*Inforum n° 243038*).

Ce paiement ne peut dépasser un douzième du montant fixé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, b au taux isolé.

Il n'est effectué que pour des demandeurs d'asile qui s'installent pour la première fois dans un logement et à condition que cette installation ne soit pas antérieure au début de la période de l'aide sociale.

Lorsqu'il concerne l'installation d'un ménage, il ne peut excéder trois fois le montant visé à l'alinéa 2.

Cette intervention ne peut être octroyée que trois fois par an pour un même logement occupé successivement par différents demandeurs d'asile.

Circ. du 14.4.1999 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc.: Frais de logement des demandeurs d'asile : arrêté ministériel du 2.2.1999 modifiant l'arrêté ministériel du 30.1.1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population (*Inforum n° 149924*).

Circ. du 25.3.2010 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. sur l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 et de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 (M.B. 6.5.2010) (*Inforum n° 246917*) + **Circ. du 20.1.2012** du SPP Int. Soc. : Application de la circulaire relative à l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux (*Inforum n° 262643*).

Circ. du 9.1.2006 du Ministre de l'Int. Soc.: Remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 2.4.1965 et de l'arrêté ministériel du 30.1.1995 (*Inforum n° 206586*).

Arrêté royal du 24.7.2012 réglant le remboursement par l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les centres publics d'aide sociale à un bénéficiaire de l'accueil hébergé dans une initiative locale d'accueil (M.B. 30.7.2012) (*Inforum n° 267090*).

Arrêté royal du 12.12.1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume (M.B. 31.12.1996, 3^e éd.), mod. A.R. 13.1.2003 (M.B. 17.1.2003) (*Inforum n° 108436*).

Article 2. - Les frais de l'aide médicale urgente sont remboursés par l'Etat au centre public d'aide sociale, à condition que celui-ci fournisse un certificat médical attestant l'urgence des prestations effectuées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le remboursement des frais d'aide médicale urgente, est limité à l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical. L'aide financière, le logement ou d'autres aides sociales en nature n'entrent pas en ligne de compte pour le remboursement.

Article 3. - Les frais d'aide médicale urgente sont remboursés dans les limites déterminées à l'article 11, par. 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Article 4. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données qui figurent sur les attestations médicales introduites par les centres publics d'action sociale ou qui peuvent être déduites de celles-ci, seront traitées de manière confidentielle et ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que le remboursement.

Circ. du 1.3.2005 du SPP Int. Soc. – Aide médicale urgente aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume – attestation d'urgence (*Inforum n° 199994*).

Par. 2bis. - Les frais à charge de l'Etat en vertu de l'article 5, par. 4, ne sont remboursables qu'à concurrence de la moitié des montants correspondants du minimum de moyens d'existence, fixés à l'article 2 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

Circ. Min. Santé publ. du 6.12.1991. Modification de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (*Inforum n° 27065*).

Par. 3. - Les frais visés à l'article 3, alinéa 2, sont remboursés à concurrence des dépenses réelles faites par le centre qui s'est substitué au centre compétent.

Article 11bis.

Les frais d'assistance sociale qu'un centre public d'action sociale est condamné à payer à un candidat réfugié ou une personne visée à l'article 54, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vertu d'une décision de justice, pour la période antérieure à cette décision, ne sont pas remboursés par l'Etat sauf dans les catégories de cas déterminés par le Ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions, moyennant l'avis préalable du Conseil supérieur de l'aide sociale compétent au niveau fédéral.

Article 12.

[A l'exclusion des frais prévus à l'article 9ter]¹¹, les frais recouvrables sont payables sur présentation d'un état de débours envoyé, selon le cas, au Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions, au centre du domicile de secours ou au centre compétent visé à l'article 2.

Sous peine de forclusion, cet état doit être envoyé, soit sous pli recommandé, soit contre accusé de réception, dans le délai de douze mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les débours ont été faits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'envoi de l'état des débours au ministre est effectué par voie électronique selon les modalités fixées par le Roi.

Arrêté royal du 9.4.2007 [*sic*] en exécution des articles 9, par. 1^{er}, alinéa 2, et 12, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (M.B. 3.5.2007) (*Inforum n° 218855*).

Circ. du 21.12.2007 du Ministre de l'Int. Soc.: Automatisation des paiements dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS (*Inforum n° 225184*).

Circ. du 29.1.2008 du SPP Int. Soc.: Blocage de l'intervention de l'Etat lorsque deux CPAS introduisent des états de frais pour la même personne concernant la même période (M.B. 7.3.2008) (*Inforum n° 226755*).

Circ. du 7.3.2007 du SPP Int. Soc.: L'importance de l'intégration des usagers de l'aide du CPAS dans le réseau de la sécurité sociale (*Inforum n° 217503*).

Circ. du 28.9.2011 du SPP Int. Soc. – Novaprima (*Inforum n° 259853*).

Circ. du 25.10.2011 du SPP Int. Soc. - Optimisation du contrôle interne grâce à la prise en compte des conclusions du service d'inspection (*Inforum n° 260475*).

Circ. du 1.2.2012 du SPP Int. Soc. – Format de fichier des listes envoyées à l'e-box des CPAS (*Inforum n° 271126*).

Des avances à valoir sur les frais de l'aide médicale et de l'aide matérielle qui sont octroyées à des étrangers et dont la charge est supportée par l'Etat en vertu de l'article 4, 2^o, ou de l'article 5, par. 1^{er},

¹¹ Les mots entre crochets ont été insérés dans la présente loi par l'article 36 de la loi du 27.12.2012 portant des dispositions diverses en matière d'accessibilité aux soins de santé (M.B. 31.12.2012) (*Inforum n° 270274*). L'article 37 de cette même loi dispose que « Le Roi détermine successivement les dates d'entrée en vigueur de l'article 32 et de l'article 36 pour les centres publics d'action sociale et les établissements de soins concernés. ». Tant que cet arrêté royal n'aura pas été adopté, la nouvelle formulation de l'article 12 de la loi du 2.4.1965 ne sera donc pas d'application.

2°, et par. 4, alinéa 2, peuvent être accordées dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi.

Arrêté royal du 13.5.1994 pris en exécution de l'article 12 de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique (M.B. 12.8.1994), mod. A.R. 24.11.2000 (M.B. 21.12.2000), A.R. 30.1.2003 (M.B. 10.2.2003) (*Inforum n° 55636*).

Article 13.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours, l'intérêt légal est dû sur les sommes à rembourser, à dater de la présentation.

Article 13bis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les sommes dues par l'Etat aux centres publics d'action sociale en vertu de la présente loi en raison des aides accordées et ayant fait l'objet d'états de frais introduits au cours des années 1984, 1985 et 1986 sont payables à concurrence de 80 % sur simple présentation des états de débours certifiés conformes. Le solde éventuel sera liquidé après vérification par sondage.

Article 14.

Les frais d'aide sociale remboursés indûment par l'Etat ou par un centre peuvent être réclamés au centre auquel ils incombent, dans le délai de six mois à dater du jour où il a été constaté que le paiement n'était pas dû.

Article 15.

Les difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence sont tranchées par le Ministre de l'Intérieur, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 de l'arrêté royal du 1er avril 1960.

Les autres différends auxquels donne lieu l'application des articles précédents sont tranchés par la députation permanente lorsqu'ils surgissent entre centres d'une même province. Un recours auprès du Conseil d'Etat est ouvert aux centres dans les trente jours de la notification.

Les différends autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, auxquels sont partie l'Etat (...) [*sic*] ou des centres de provinces différentes, sont tranchés par le Conseil d'Etat, après avis des députations permanentes des provinces auxquelles appartiennent les centres publics d'action sociale intéressés.

Sans préjudice de la prise en charge définitive des frais de l'aide sociale, lorsque deux ou plusieurs C.P.A.S. estiment ne pas être compétent territorialement pour examiner une demande d'aide, le ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions détermine, dans un délai de cinq jours ouvrables, le centre qui doit intervenir à titre provisoire.

Le Roi détermine les modalités d'application de cette disposition.

Arrêté royal du 20.3.2003 fixant les modalités d'exécution de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale (M.B. 31.3.2003) (*Inforum n° 183989*).

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° "Ministre": le Ministre compétent pour l'Intégration sociale;
- 2° "centre": le centre public d'aide sociale;

Article 2. - Lorsque le centre à qui une demande d'aide a été transmise par un premier centre qui s'est déclaré incompétent, s'estime à son tour incompétent, il demande au Ministre, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de réception du dossier de la demande d'aide, de déterminer à titre provisoire quel centre est compétent

pour statuer sur cette demande d'aide, sans préjudice des éventuelles décisions administratives ou judiciaires ultérieures relatives à la compétence territoriale des centres concernés.

Article 3. - Cette requête est effectuée par courrier, par télécopie ou par courrier électronique. Elle contient toutes les informations concernant l'identité de la personne concernée, une description des éléments de fait et des éléments juridiques sur lesquels la supposée incompétence se base, une copie de la décision motivée transmise par le premier centre ainsi que les coordonnées de la personne qui gère le dossier.

Article 4. - Chaque centre auquel le Ministre demande des informations complémentaires doit communiquer ces renseignements, sans délai, au Ministre.

Article 5. - Dans les cinq jours ouvrables après réception de la requête, le Ministre détermine le centre qui est compétent pour statuer sur la demande d'aide, sans préjudice des éventuelles décisions administratives ou judiciaires ultérieures relatives à la compétence territoriale des centres concernés.

Le Ministre peut prendre la décision visée au premier alinéa même si le centre auquel une demande d'information telle que visée à l'article 4 a été adressée, ne fournit pas les renseignements demandés.

Article 6. - Le Ministre fait connaître sa décision motivée, sans délai, au centre qui a été désigné pour statuer à titre provisoire sur la demande d'aide.

Le centre susmentionné prend lui-même immédiatement contact avec le demandeur d'aide.

Les autres centres concernés dans le conflit de compétence reçoivent du Ministre une copie conforme de sa décision pour information.

Article 7. - Le centre déclaré définitivement compétent par une décision judiciaire rendue en dernier ressort ou une décision administrative qui n'est plus susceptible de recours, doit le cas échéant rembourser l'aide octroyée par le centre déclaré compétent à titre provisoire, sans possibilité de contestation.

Circ. du 1.8.2015 du Ministre de l'Int. Soc. relative au règlement des conflits de compétence entre les CPAS (*Inforum n° 293688*).

Circ. du 8.4.2003 du Ministre de l'Int. Soc. concernant le règlement de conflits de compétence entre les CPAS, annexe mod. le 1.6.2011 (*Inforum n° 185186*).

Article 16.

[...]

Abrogé implicitement par l'article 99 de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Article 17.

[...]

Abrogé implicitement par l'article 98 de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Article 18.

L'action en recouvrement des frais d'aide sociale introduite en vertu de la présente loi est prescrite un an après la date de l'envoi de l'état de débours. Cette prescription peut être interrompue par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

[...].

Alinéas 2 et 3 abrogés implicitement par l'article 102 de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Chapitre III – Sanctions (art. 19-22)

Article 19.

Par. 1^{er}. - Lorsqu'un membre ou un agent d'un centre public d'aide sociale a, directement ou indirectement, soit par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, soit par inertie ou autrement, engagé ou contraint un indigent à quitter le territoire d'une commune ou à y rester ou encore à s'installer dans une commune, le Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions, peut décider de mettre à charge de ce centre les frais déboursés par le centre secourant sans que cette charge puisse excéder le montant des secours accordés pendant un an.

Par. 2. - La même mesure peut être prise contre le centre d'une commune, lorsque les faits visés au par. 1^{er} ont été commis par le bourgmestre, un membre du conseil communal ou un agent de cette commune.

Par. 3. - Lorsqu'un centre public d'action sociale s'est déclaré indûment incompétent à intervenir et est condamné, par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, à accorder une aide, le Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions peut, sur la base de cette décision judiciaire et du rapport de son service d'inspection d'où il appert que le centre public d'action sociale a agi de façon systématique dans ce type de conflit de compétence, par décision motivée, après avoir entendu le CPAS concerné, refuser de rembourser les frais ou décider de diminuer le remboursement. Cette sanction ne peut être appliquée si la décision du CPAS est conforme à la décision d'une autorité de tutelle. Cette sanction prend cours à la date de la demande d'aide et se termine au plus tard trois ans après la date de la décision judiciaire.

Par. 4. - Un recours contre la décision du Ministre est ouvert auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours de la notification de la décision.

Article 20.

Par. 1^{er}. - Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, a donné des indications inexactes relatives à la détermination du centre compétent et du domicile de secours ou à la fixation des débours recouvrables dont il est question dans la présente loi.

Par. 2. - En cas de récidive, les peines prévues au présent article sont portées au double.

Par. 3. - Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Article 20bis⁸.

Par dérogation aux dispositions de la présente loi et jusqu'à une date fixée par le Roi, les établissements non agréés pour handicapés et les maisons de repos non agréées pour personnes âgées tombent sous l'application des articles 2 et 6 de la loi du 2 avril 1965.

⁸ Une polémique légistique existe quant à savoir si l'article 20bis dont question est à sa bonne place dans la présente loi du 2.4.1965. Il semblerait en effet que la loi du 7.6.1974 modifiant la loi du 9.7.1971 portant modification de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique (M.B. 17.8.1974) (*Inforum n° 248679*) a intégré cet article 20bis dans la loi du 9.7.1971 (M.B. 10.9.1971) (*Inforum n° 248686*), elle-même modificatrice de la loi du 2.4.1965, et non directement dans la présente loi du 2.4.1965. La version coordonnée de la loi du 2.4.1965 reprise sur le site Internet du Moniteur Belge ne reprend pas cet article 20bis. Par contre, la version coordonnée de la loi du 2.4.1965 reprise sur le site Internet du SPP IS le reprend bien. Au-delà de cette discussion légistique, il est à noter qu'aucun arrêté royal n'a jamais été adopté visant à limiter dans le temps la dérogation transitoire introduite.

Article 21.

L'article 10, 3°, de la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, est remplacé par la disposition suivante:

"3° Sur les recours prévus aux articles 15 et 19 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale".

Article 22.

La loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, modifiée par la loi du 19 mai 1898, par la loi du 29 décembre 1926, par l'arrêté du Régent du 23 août 1948, par la loi du 27 juin 1956 et par la loi du 23 juin 1960, est abrogée.

Chapitre IV - Dispositions transitoires (art. 23-24)

Article 23.

Les frais d'aide sociale à des personnes déterminées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont supportés par le centre du domicile de secours ou par l'Etat, en application de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, continueront à être supportés par ce centre public d'action sociale ou par l'Etat.

Les frais d'entretien et de traitement dans les établissements de soins sont fixés conformément au tarif prévu à l'article 11 de la présente loi.

Les frais d'entretien dans les homes pour vieillards ainsi que dans les homes et autres établissements pour enfants sont fixés conformément au tarif arrêté périodiquement par le Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions.

Article 24.

Les actions introduites avant la mise en vigueur de la présente loi sont poursuivies de la manière et suivant la procédure prévues par la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.